

**A-2372/11-21**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 février 1999 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire**

Par dépêche du 4 mars 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question se propose "*d'apporter des adaptations majeures inhérentes à la formation des membres de la carrière du sous-officier des établissements pénitentiaires*", adaptations qui s'inscrivent "*dans le cadre de la réforme pénitentiaire en attendant la finalisation du projet de loi sur la réorganisation de l'administration pénitentiaire*".

La formation du sous-officier des établissements pénitentiaires est remaniée, toujours selon l'exposé des motifs, pour "*donner au gardien les moyens nécessaires pour approfondir ses relations avec la personne détenue*" ainsi que pour "*apporter un plus à la personnalité du gardien pour favoriser son développement*". Pour ce faire, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de modifier les dispositions concernant le stage, l'examen d'admission définitive et l'examen de promotion ainsi que de créer un "*conseil de formation*".

Pour ce qui est du stage, l'article 65 du règlement grand-ducal modifié du 11 février 1999 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire dispose que les volontaires de l'armée, s'ils remplissent certaines conditions, peuvent être détachés à l'administration pénitentiaire pour y suivre une formation de gardien, ce détachement étant considéré comme temps de stage. Selon les auteurs

du projet sous avis, cette procédure du détachement "*présente des inconvénients quant à l'organisation (...) et pose des problèmes au niveau de la responsabilité hiérarchique*". Voilà pourquoi il est proposé de ne plus recourir à des détachements de volontaires de l'armée, mais d'admettre ceux-ci directement au stage de gardien, du moment qu'ils remplissent les conditions prévues bien évidemment.

Quant aux programmes des examens de fin de formation spéciale et de promotion, un revirement substantiel est prévu dans la mesure où les six matières examinées jusqu'à présent seraient remplacées intégralement par quatre nouvelles matières non examinées (et non enseignées!) à l'heure actuelle!

Quoique la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'ait pas l'habitude de s'immiscer dans le choix des matières figurant au programme d'un examen donné, elle se demande toutefois s'il n'aurait pas été opportun de maintenir au moins le volet concernant le statut général des fonctionnaires de l'État. En effet, le statut général est à la base de la relation de travail entre le fonctionnaire et l'État-patron et règle bon nombre de situations concernant l'organisation interne des administrations et services de l'État, de sorte que la Chambre juge indispensable de maintenir cette matière aux programmes des examens de fin de stage et de promotion.

Une autre innovation est la création d'un "*conseil de formation*", auquel il incombe d'établir le détail des "*programmes à prévoir dans le cadre des différents examens*", de "*surveiller le contenu, la méthodologie et les moyens pédagogiques*" ainsi que de "*veiller à la réalisation de la finalité de la formation*". Comme il est précisé au commentaire des articles, l'objectif dudit conseil est "*de professionnaliser le métier du gardien en lui offrant une formation de qualité*". Sans le dire, les auteurs du projet affirment donc qu'à l'heure actuelle, le métier du gardien n'est pas "*professionnel*" et la formation n'est pas "*de qualité*"...!?

S'y ajoute que la question de la légitimité voire de la légalité de ce "*conseil de formation*" se pose aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. En effet, le projet sous avis repose sur l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorga-

nisation de l'administration pénitentiaire, disposition aux termes de laquelle "*les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement*" sont fixées par règlement grand-ducal, mais où il n'est pas question de l'institution d'une nouvelle instance.

En conséquence de toutes les réflexions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il ne vaudrait pas mieux mettre le projet sous avis en veilleuse, en attendant la loi (annoncée à l'exposé des motifs) sur la réorganisation de l'administration pénitentiaire, et ce d'autant plus que, aux termes du même exposé des motifs, "*la formation des gardiens de prison constitue un maillon déterminant*" de cette réforme!

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF